

**Adida & Associés**  
Société Civile Professionnelle d'Avocats

15 Place du Châtelet  
BP 20309  
71108 CHALON SUR SAONE  
Tél. 03.85.48.65.86  
Fax. 03.85.48.33.24

Référence Cabinet :  
Aff. HARTWAGNER / Commune  
de PERNAND VERGELESSES –  
351166  
Suivi par JVG/JVG

## **REQUETE EN APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

A Messieurs et Mesdames les Présidents et Conseillers composant la Cour  
administrative d'appel de Lyon.

### **POUR :**

**Madame Renée HARTWAGNER née VALOT** le 18 juillet 1931 à BEAUNE (21), de  
nationalité française, retraitée, demeurant 12, Rue Rameau Lamarosse à 21420 PERNAND  
VERGELESSES.

Pris en la personne de leur représentant légal en exercice, **Me Jean-Vianney  
GUIGUE**, faisant élection de domicile à la SCP Adida et Associés, sociétés d'avocats,  
dont le siège est situé 15 place du Châtelet 71100 Chalon sur Saône.

### **CONTRE :**

Le jugement n°1603285 du 8 Mars 2018 rendu par le Tribunal administratif de Dijon  
prononçant le rejet de la requête présentée par Madame HARTWAGNER. (**Pièce n°1**).

### **En présence**

La Commune de PERNAND VERGELESSES prise en son représentant, Mairie de  
PERNAND VERGELESSES, Monsieur Jean CHEVASSUT, 1, Place de la Mairie à 21420  
PERNAND VERGELESSES,

## PLAISE A LA COUR

### I – EXPOSE DES FAITS :

Madame Renée HARTWAGNER est propriétaire de plusieurs parcelles contiguës sur la Commune de PERNAND VERGELESSES, cadastrées Section AK n° 60, 62, 63 et 65, lieudit "*En Charlemagne*".

La parcelle cadastrée n° 60 longe le chemin rural n° 30 appartenant à la Commune de PERNAND VERGELESSES.

Il y a quelques années de cela, à l'occasion de l'aménagement d'une cuverie par le Domaine RAPET, la Commune de PERNAND VERGELESSES a laissé ou fait aménager le chemin rural en question qui a été empierré puis bitumé.

A cette occasion, Madame HARTWAGNER a déploré non seulement un empiètement du chemin rural sur sa parcelle n° 60 mais également une dégradation du talus qui séparait celle-ci du chemin rural, lequel a été purement et simplement détruit.

De surcroît, trois saignées ont été réalisées dans le chemin et un conduit d'évacuation a même été inséré dans l'une d'entre elles, ce qui a pour conséquence de diriger les eaux de ruissellement des parcelles situées en amont dans la parcelle n° 60 de Madame HARTWAGNER.

La présence de ce conduit d'évacuation a été constatée par Maître BILBAULT, Huissier de Justice à SAINT-JEAN DE LOSNE (21) dans le cadre de son Procès-Verbal de constat du 30 juillet 2015.

Elle a également pu constater la création de rigoles et la présence d'une érosion de la terre.

En cas de fortes pluies, les écoulements transforment sa parcelle en un véritable bac de rétention des eaux pluviales.

Madame HARTWAGNER avait fait part de sa demande de remise en état du talus par courrier du 18 juillet 2002.

Par courrier du 25 juillet 2002, la Commune de PERNAND VERGELESSES n'avait pas contesté le fait que le talus en question avait fini par s'effondrer suite aux travaux entrepris et proposait à Madame HARTWAGNER de procéder à l'échange de sa parcelle contre une autre parcelle communale.

Cette proposition n'a jamais abouti.

Suite aux derniers aménagements entrepris, Madame HARTWAGNER a sollicité de la Commune de PERNAND VERGELESSES la remise en état de son terrain, par courrier recommandé avec accusé réception du 3 novembre 2014.

Aucune suite n'y a jamais été réservée.

Dans ces conditions, Madame HARTWAGNER a été contrainte de saisir le Juge des référés pour obtenir l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire.

Il a été fait droit à cette demande selon Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Administratif de DIJON le 28 décembre 2015 et Monsieur LEBEC a été désigné en qualité d'Expert.

Monsieur LEBEC a déposé son Rapport définitif le 12 mars 2016.

Par une requête et des mémoires enregistrés le 28 novembre 2016, le 14 décembre 2017 et le 5 février 2018, Madame Renée HARTWAGNER a demandé au Tribunal Administratif de DIJON :

- de condamner la Commune de Pernand-Vergelesses à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL60 sur ladite commune et à remettre les abords de cette parcelle en état d'accessibilité normale, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- de condamner la Commune de Pernand-Vergelesses à lui verser une somme de 10.000 € au titre du préjudice de jouissance subi ;
- de mettre à la charge de la Commune de Pernand-Vergelesses une somme de 5.000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Par Jugement en date du 8 mars 2018, le Tribunal Administratif de DIJON a :

- rejeté la requête présentée par Madame HARTWAGNER ;
- mis à la charge de Madame HARTWAGNER les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1.130,94 euros ;

- rejeté les conclusions de la Commune de PERNAND-VERGELESSES présentées sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Ce jugement n°1603285 du 8 Mars 2018 rendu par le Tribunal administratif de Dijon reconnaît la responsabilité de la Commune de PERNAND-VERGELESSES mais les prétentions indemnitaires de la Requérante sont rejetées aux motifs qu' *"elle ne justifie pas du trouble de jouissance qu'elle allègue"*.

Le Tribunal Administratif de DIJON a également débouté Madame HARTWAGNER de sa demande tendant à voir réaliser des travaux.

Madame HARTWAGNER a l'honneur de solliciter de votre Cour la réformation de ce jugement n°1603285 du 8 Mars 2018 rendu par le Tribunal administratif de Dijon en tant qu'il a rejeté sa requête.

## **II - Discussion :**

Il ressort du Rapport d'expertise de Monsieur LEBEC que les désordres dont se plaint Madame HARTWAGNER sont bien réels.

L'Expert a constaté que les saignées réalisées par la Commune de PERNAND VERGELESSES avaient été rebouchées mais qu'une canalisation a été mise en place par la Commune et se déverse dans la parcelle de Madame HARTWAGNER, de sorte que celle-ci est aujourd'hui considérée comme un réservoir.

L'Expert note que *"La situation actuelle est tout sauf satisfaisante puisque les eaux pluviales comme la source de CORTON trouvent leur débouché gravitaire dans la parcelle HARTWAGNER. Cette situation ne peut durer, sauf à considérer que la Commune soit déjà propriétaire de la parcelle, ce qui n'est pas le cas. L'accès même à la parcelle pour sa propriétaire est remis en cause par les travaux effectués"*.

L'Expert relève que *"La cause des désordres est l'intervention communale sur le chemin rural.*

*Cette intervention se continue dans l'ignorance totale des propriétaires"*.

L'Expert préconise une *"remise en état d'accessibilité normale de la parcelle"*.

Il est donc clair que la responsabilité de la Commune de PERNAND VERGELESSES est établie dans ce dossier.

Si la Commune a rebouché les saignées qu'elle avait creusées dans le talus et a détourné la canalisation qu'elle avait installée pour conduire les eaux pluviales et les eaux de la source de CORTON vers la parcelle de Madame HARTWAGNER, elle n'a toujours pas supprimé l'aménagement qu'elle a fait pour conduire les eaux pluviales du chemin rural vers la parcelle en question.

En effet, les Services de la Commune ont entrepris la réalisation d'un talus en amont de la parcelle pour diriger les eaux pluviales vers la parcelle incriminée.

Ceci est tout à fait inadmissible et la parcelle de Madame HARTWAGNER ne peut toujours pas être utilisée.

Dans ces conditions, la Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite Commune et à remettre en état d'accessibilité normale les abords de celle-ci, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du Jugement à intervenir.

Il est par ailleurs indéniable que Madame HARTWAGNER a subi un important préjudice de jouissance depuis plusieurs années.

L'Expert a en effet noté que "*L'accès même à la parcelle pour sa propriétaire est remis en cause par les travaux effectués*".

Cette privation de jouissance doit être indemnisée.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à payer à Madame HARTWAGNER la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

En défense, la Commune de PERNAND VERGELESSES soutient que les demandes de la requérante seraient irrecevables sur le fondement de l'article R.421-1 du CJA au motif que la requête n'aurait pas été précédée d'une réclamation gracieuse.

Toutefois, la Commune de PERNAND VERGELESSES fait erreur puisque la règle de la décision préalable n'est pas applicable en matière de dommages de travaux publics comme c'est le cas en l'espèce.

Rappelons que les infiltrations d'eau provoquées par les travaux publics ont été considérés comme relevant du régime des dommages de travaux publics (*CE, 6 nov. 1974, Cne Caylus : Rec. CE 1974, p. 1025*).

Quoi qu'il en soit et pour démontrer qu'elle est toujours ouverte à une issue amiable dans ce dossier, la requérante a récemment fait adresser une réclamation gracieuse à la Commune de PERNAND VERGELESSES.

Elle demeure dans l'attente de sa réponse.

En tout état de cause, sa requête est parfaitement recevable.

Sur le fond, la Commune de PERNAND VERGELESSES fait mine de ne pas saisir le fondement de la requête de Madame HARTWAGNER alors même que l'expert judiciaire rappelle que "*La cause des désordres est l'intervention communale sur le chemin rural. Cette intervention se continue dans l'ignorance totale des propriétaires*".

Il ne fait donc aucun doute que ce sont bien ces travaux publics qui sont à l'origine du dommage anormal et spécial subi par la requérante.

Le lien de causalité entre le dommage et les travaux publics est établi par l'expert judiciaire, ainsi que le requiert la jurisprudence (*CAA Bordeaux, 29 nov. 1994, Garantie Mutuelle fonctionnaires c/ Ville Toulouse*).

C'est donc avec beaucoup de mauvaise foi que la Commune conclut que « *Madame HARTWAGNER ne justifie pas d'un préjudice en lien avec la faute qu'elle allègue* ».

Il s'agit pour rappel d'un régime de responsabilité sans faute dans le cadre de ce dossier puisque la requérante a la qualité de tiers (ce n'est pas en qualité d'utilisateur de l'ouvrage qu'elle subit un dommage).

Le fait que la requérante ne démontre pas, selon la Commune, l'existence d'une faute est donc parfaitement inopérant.

Il est ainsi démontré que la requête de Madame HARTWAGNER est non seulement recevable mais fondée.

Son préjudice est indéniable et l'expert judiciaire lui-même le consacre dans son rapport en écrivant que celui-ci lui « *paraît nécessiter une indemnisation* ». (page 20)

Il est vrai que l'expert ne tranche pas la question du quantum de cette juste indemnité.

Le Cour tranchera donc souverainement cette question.

La Commune ne peut en tous cas ramener la question du préjudice à la valeur de la parcelle telle qu'elle aurait été estimée par les Domaines : la valeur de la parcelle est évidemment sans aucun lien avec le préjudice subi par la requérante !

Le Tribunal prendra en tous cas connaissance avec attention du compte rendu de la séance du Conseil municipal de la Commune de PERNAND VERGELESSES du 06.06.2016. (PIECE 11)

Aux termes de ce compte rendu on apprend que suite au dépôt du rapport d'expertise de Monsieur LEBEC, la Commune entend proposer à Madame HARTWAGNER la somme de 2.000 € afin d'acquérir sa parcelle !!

Or cette proposition n'a jamais été transmise à la requérante ce qui démontre que le Maire de cette Commune ne respecte même pas les décisions adoptées par son Conseil municipal...

Pour la moralité des débats, Madame HARTWAGNER entend démentir les allégations mensongères de la Commune qui n'hésite pas à soutenir qu'elle aurait fait le commerce de sa terre !!!

Ceci est parfaitement faux et la requérante le dénonce (ceci n'est d'ailleurs prouvé par aucun élément... et pour cause !).

\*\*\*\*\*

Eu égard à ce qui précède, il est demandé à la Cour Administrative de Lyon de réformer dans son intégralité le Jugement querellé.

Il est donc demandé à la Cour Administrative d'Appel de Lyon de :

- juger la Commune de PERNAND VERGELESSES responsable sur le fondement des dommages de travaux publics.
- condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite Commune et à remettre les abords de cette parcelle en état d'accessibilité normale, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du Jugement à intervenir.
- condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à payer à Madame Renée HARTWAGNER la somme de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en compensation du dommage par elle subi,
- débouter la Commune de PERNAND VERGELESSES de l'ensemble de ses demandes.

---

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame HARTWAGNER les frais dont elle a fait l'avance et non compris dans les dépens.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée à payer à Madame HARTWAGNER une somme de 5.000,00 € au titre de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

La Commune de PERNAND VERGELESSES sera condamnée aux dépens comprenant les frais d'expertise judiciaire.



## **PAR CES MOTIFS**

La requérante conclut, sous réserves de produire tout mémoire en réplique, ampliatif, additionnel, modificatif a ce qu'il plaise au tribunal :

- ANNULER le jugement n°1603285 du 8 Mars 2018 rendu par le Tribunal Administratif de DIJON en tant qu'il a rejeté la requête de Madame HARTWAGNER.

Statuant à nouveau :

- Juger la requête de Madame HARTWAGNER recevable et fondée.
- Juger la Commune de PERNAND VERGELESSES responsable sur le fondement des dommages de travaux publics.
- Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à supprimer le talus qu'elle a réalisé en amont de la parcelle cadastrée AL 60 sur ladite Commune et à remettre les abords de cette parcelle en état d'accessibilité normale, sous astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du Jugement à intervenir.
- Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES à payer à Madame Renée HARTWAGNER les sommes suivantes :
  - 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts en compensation du dommage par elle subi,
  - 5.000,00 € au titre de l'Article L 761-1 du Code de Justice Administrative.
- Débouter la Commune de PERNAND VERGELESSES de l'ensemble de ses demandes.
- Condamner la Commune de PERNAND VERGELESSES aux entiers dépens comprenant le coût de l'expertise judiciaire.

La requérante fera présenter les observations orales à l'audience par son avocat.

Fait à Chalon sur Saône, le 7 Mai 2018

La SCP ADIDA & ASSOCIES

L'un d'eux

Me Jean-Vianney GUIGUE